

Date de publication : 26 septembre 2010 - Date de téléchargement 11 février 2026

# ARRÊTÉ ROYAL DU 17 SEPTEMBRE 2010 RELATIF AU MODÈLE ET AUX MODALITÉS D'APPLICATION DE LA CHECK-LIST STANDARDISÉE POUR LA CONSTATATION DES INDICATIONS DE SIGNES D'USAGE RÉCENT DE DROGUE DANS LA CIRCULATION ROUTIÈRE CONTENU

## Contenu

- Article 1
- Article 2
- Article 3
- Article 4
- Annexe

## **Article 1**

La check-list standardisée visée à l'article 61bis, § 2, 1<sup>o</sup>, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, pour la constatation des indications de signes d'usage récent d'une des substances visées à l'article 37bis, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de cette même loi, est conforme au modèle annexé.

## **Article 2**

La check-list est parcourue dans sa totalité et tous les signes qui sont constatés y sont indiqués.

Sont considérés comme une indication de signes d'usage récent d'une des substances visées à l'article 37bis, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière :

1<sup>o</sup> l'indication sur la checklist standardisée d'au moins trois signes répartis entre au moins deux rubriques différentes de la partie A ; ou

2<sup>o</sup> l'indication sur la checklist standardisée d'au moins un signe sur la partie B.

## **Article 3**

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2010.

## **Article 4**

Le Ministre qui a la Justice dans ses attributions et le Ministre qui a la Circulation routière dans ses attributions sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

## **Annexe**

## **CHECK-LIST STANDARDISEE – TEST SALIVAIRES DROGUES**

(Conformément à l'article 61bis, § 1<sup>er</sup>, de la loi sur la circulation routière)

- Auteur présumé d'un accident de roulage ou toute personne qui a pu contribuer à le provoquer, même si elle en est la victime.

*(Dans ce cas, il peut être procédé directement au test salivaire sans avoir recours à la check-list.)*

- Conducteur/accompagnateur qui, dans un lieu public, présente des signes physiques de consommation de stupéfiants tels que repris à l'article 37bis, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi sur la circulation routière.

- Personne qui dans un lieu public s'apprête à conduire un véhicule ou une monture ou s'apprête à accompagner un conducteur en vue de l'apprentissage, présente des signes physiques de consommation de stupéfiants tels que repris à l'article 37bis, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi sur la circulation routière.

### **PARTIE A**

#### **YEUX**

- Yeux brillants  
Yeux larmoyants  
Yeux vitreux  
Yeux injectés de sang  
Pupilles rétrécies  
Pupilles dilatées  
Réaction lente des pupilles à la lumière  
Absence de réaction des pupilles à la lumière  
Hypersensibilité à la lumière  
Tremblement des paupières  
Paupières lourdes

#### **HUMEUR**

- Euphorie  
 Larmes  
 Humeur changeante (capricieuse)

#### **LANGAGE**

- Bredouille/embrouillé  
 Répète constamment les mêmes propos  
 Flux de paroles

#### **DEMARCHE**

- Sautillante  
 Trop assurée/décidée  
 Troubles d'équilibre (cherche un appui, chancelant, trébuchant)

#### **AUTRES**

- Veines pulsantes apparentes  
 Tremblements des membres (mains, bras, jambes)  
 Désorientation (temps/espace)  
 Transpiration  
 Tics nerveux  
 Réflexes exagérés  
 Réflexes diminués

#### **VISAGE**

- Bouche/lèvres sèches  
Salive sèche sur le contour de la bouche  
Dentition abîmée (dents brunâtres, noirâtres, manquantes, déchaussées)  
Grincement des dents  
Présence du produit sur les narines  
Teint pâle  
Reniflements répétés

#### **COMPORTEMENT**

- Agité/nerveux  
Agression verbale/physique  
Confusion mentale  
Apathie  
Fatigue

#### **ARTICLE 35 LOI SUR LA CIRCULATION ROUTIERE**

Autres signes d'ivresse ou d'état analogue résultant notamment de l'emploi de drogues ou de médicaments (à préciser) :

